



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/65

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement en agglomération

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le lundi 17 février 2026 par Mr Guillaume JOUADE, en vue d'effectuer son déménagement au n°34 rue des Aires à Pézilla-la-Rivière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue des Aires à PEZILLA LA RIVIERE durant ce déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 21 février 2026 de 10h00 à 14h00, la circulation sera interdite rue des Aires, suite au déménagement qui aura lieu au n°34, seuls les véhicules participant au déménagement seront autorisés à stationner.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le requérant durant toute la durée du déménagement.

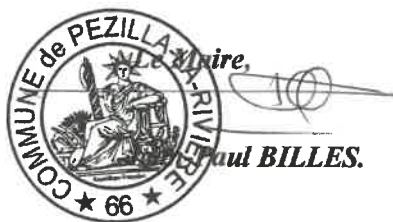
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 17 février 2026.

Destinataires :

Mr Guillaume Jouade : guillaume.jouade@yahoo.fr
Services techniques
SDIS 66



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.